

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 20 mai 2014

Délibération n°76-2014

Point 3.3.2

Point 3.3.2 de l'ordre du jour

Modification des statuts de la Faculté de Théologie Protestante

EXPOSE DES MOTIFS :

La révision des statuts et du règlement intérieur de la Faculté de Théologie Protestante (FTP) a été rendue nécessaire par des évolutions internes à la composante et par la loi dite ESR du 22 juillet 2013.

La Commission des statuts de la Faculté a examiné les statuts promulgués en 2010, les a actualisés et restructurés pour gagner en lisibilité ; le Bureau du Conseil de la FTP, le Service des affaires juridiques de l'Université de Strasbourg et les membres du Conseil de la FTP ont également proposé quelques modifications supplémentaires.

Au terme de ces consultations, les statuts ont été soumis au Conseil de la Faculté, qui les a validés à l'unanimité des votants lors de sa séance du 14 avril.

Le Conseil de Faculté du 13 mai a approuvé – également à l'unanimité des votants – l'ajout d'une douzième personnalité extérieure.

Ces statuts ont été soumis à la Commission des Règlements et des Statuts de l'Université, qui a donné un avis favorable à leur acceptation par le CA.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des statuts de la Faculté de Théologie Protestante.

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable
- Service des Affaires Juridiques
- Faculté de Théologie Protestante

Fait à Strasbourg le 21 mai 2014

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

STATUTS DE L'INSTITUT DE THEOLOGIE PROTESTANTE DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

TITRE I. LA FACULTÉ DE THEOLOGIE PROTESTANTE

Article 1. La Faculté de Théologie protestante, née avec la Haute École en 1538, constitue une composante de l'Université de Strasbourg, conformément à l'article L713.9 du Code de l'Éducation relatif aux « instituts et écoles faisant partie des universités ». Son siège est à Strasbourg, Palais Universitaire, 9, place de l'Université. Son directeur a le titre de Doyen.

Article 2. La Faculté s'inscrit dans le réseau européen des Facultés de Théologie Protestante. Elle a pour mission de former les étudiants au pastoral et à des professions relevant des oeuvres sociales (en particulier au travail d'aumônier), à des métiers de l'enseignement (notamment de l'enseignement de religion protestante en collège ou en lycée) et de la recherche, sans exclure des métiers dans l'administration, la culture et la communication.

A cette fin, elle assure

- un enseignement d'excellence dans les divers champs de la Théologie protestante et des disciplines complémentaires, en collaboration avec l'Équipe d'accueil de Théologie protestante et avec des partenaires reconnus sur le plan local, national et international.
- une formation tout au long de la vie, mise en place notamment à l'intention des professionnels issus des milieux ecclésiaux et socio-éducatifs, et destinée à répondre à la demande sociétale en matière de culture religieuse et d'éthique.

Article 3. La Faculté gère, en collaboration avec la Faculté de Théologie catholique, la Bibliothèque des Facultés de Théologie ; les Doyens définissent, en concertation avec les professeurs bibliothécaires et les Conseils des deux Facultés, les instances susceptibles d'assurer un fonctionnement optimal de la Bibliothèque.

Article 4. La Faculté jouit de l'autonomie financière et peut se voir affecter directement par les ministres compétents des crédits et des emplois attribués à l'Université pour remplir ses missions et tenir compte des exigences de son développement.

Article 5. L'Équipe d'accueil de Théologie protestante, rattachée à l'École Doctorale de Théologie et de Sciences religieuses, est l'unité de recherche de la Faculté de Théologie protestante. Toute création d'une nouvelle unité de recherche adossée à la Faculté doit être soumise pour approbation au Conseil de la Faculté de Théologie protestante.

En raison des liens organiques entre l'Équipe d'accueil de Théologie protestante et la Faculté de Théologie protestante, le directeur de cette équipe est invité permanent au Conseil de la Faculté.

Article 6 : Le Centre de Formation Théologique et Pratique est le département de formation tout au long de la vie de la Faculté ; il propose des formations diplômantes et non diplômantes, qui peuvent avoir lieu à Strasbourg ou dans des antennes. Il est dirigé par un enseignant-chercheur de la Faculté. Son règlement intérieur et son cursus de formation sont

soumis à l'approbation du Conseil de la Faculté de Théologie protestante et, le cas échéant, des Conseils de l'Université. La Faculté peut assurer d'autres actions de formation continue, en concertation avec la direction du CFTP.

TITRE II. LE CONSEIL DE LA FACULTE DE THEOLOGIE PROTESTANTE

Chapitre 1 : Missions et composition

Article 7. La Faculté est administrée par un Conseil, qui détermine les orientations générales de la composante :

- Il définit le programme pédagogique et la stratégie de développement de la Faculté dans le cadre de la politique de l'Université de Strasbourg et des règles nationales en vigueur.
- Il vote le budget de la Faculté.
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne la Faculté.
- Il se prononce sur les conventions et accords de convention impliquant la Faculté.
- Il soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.
- Il désigne, sur demande des institutions partenaires, les représentants de la Faculté appelés à la représenter en leur sein.

Article 8. Le Conseil de la Faculté de Théologie Protestante est composé de 36 membres, répartis comme suit :

- 12 enseignants-chercheurs
 - 10 étudiants et doctorants
 - 2 personnels BIATSS
 - 12 personnalités extérieures.
- a. Les représentants enseignants-chercheurs sont élus pour quatre ans. Les sièges attribués aux enseignants-chercheurs sont répartis en nombre égal soit :
- collège des professeurs et personnels assimilés (A) : 6 représentants
 - collège des autres enseignants-chercheurs (B) : 6 représentants.
- b. Les représentants étudiants forment un collège unique ; les titulaires sont dotés de suppléants. Ils sont élus pour deux ans et répartis, dans la mesure du possible, entre les différents cycles.
- c. Les personnels BIATSS élisent deux représentants pour quatre ans. S'il n'est pas élu au Conseil, le responsable administratif et financier de la Faculté est invité permanent, avec voix consultative.
- d. Neuf personnalités extérieures sont désignées par :
- les collectivités territoriales :
 - Conseil Régional d'Alsace (1)
 - Conseil Général du Bas-Rhin (1)
 - Communauté Urbaine de Strasbourg (1)
 - les institutions suivantes :
 - l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (2)
 - la Fédération de l'Entraide Protestante du Grand-Est (1)
 - l'Institut Protestant de Théologie (Facultés de Paris et de Montpellier) (1)
 - l'Association des Pasteurs d'Alsace et de Lorraine (1)
 - la Faculté de Théologie Catholique de l'Unistra (1)Chacune de ces institutions désigne un titulaire et un suppléant.
- e. Trois personnalités, désignées à titre personnel ; ces personnalités sont élues par le Conseil et exercent un mandat de quatre ans ; elles n'ont pas de suppléant.

Chapitre 2 : Election des membres du Conseil et du Président du Conseil

Article 9. L'élection des membres du Conseil de la Faculté de Théologie protestante se déroule par collèges distincts, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions adoptées par l'Université. Les membres du Conseil de la Faculté de Théologie protestante sont rééligibles.

Article 10 Le Conseil de la Faculté de Théologie protestante élit au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil élit une des personnalités extérieures pour présider la séance.

Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil

Article 11. Le Conseil de la Faculté de Théologie protestante se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Doyen, en accord avec le Président du Conseil. Il peut en outre être convoqué à la demande écrite du tiers de ses membres. Les responsables des différentes entités ou formations sont invités au Conseil pour les questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 12. Lorsqu'il statue sur la situation et la gestion des postes des enseignants-chercheurs, le Conseil de la Faculté de Théologie protestante siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ; il est alors présidé par le Doyen. Ce Conseil restreint est notamment consulté sur les recrutements et sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.

Article 13. Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Doyen peut procéder à une nouvelle convocation du Conseil, sur le même ordre du jour, sept jours francs après la première convocation. Le Conseil siège alors valablement, sans condition de quorum.

Article 14. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf si une autre majorité est requise par la réglementation ou par les présents statuts ; pour le calcul de la majorité, ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte.

Le vote par procuration est admis. Le vote secret est de droit si l'un des membres le demande ; il est de règle pour toute décision portant sur des personnes.

Article 15. Le Conseil de la Faculté de Théologie protestante est assisté par des Commissions spécialisées, dont le règlement intérieur fixe la composition et les missions.

Chapitre 4 : Procurations

Article 16 : Un membre du Conseil de la Faculté, empêché d'assister à une réunion, en tout ou partie, peut donner procuration à un autre membre. Cette procuration doit être nominative ; lorsque plusieurs noms sont indiqués, ils doivent être classés par ordre de préférence. Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Conformément à la pratique de l'Université de Strasbourg, la distinction entre collèges ne s'applique pas en matière de procurations.

Article 17 : Les élus étudiants et les représentants des collectivités publiques empêchés d'assister à une réunion du Conseil de la Faculté sont remplacés de plein droit par leur suppléant ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil, conformément à l'article 16. Les enseignants-chercheurs, personnels BIATSS et membres extérieurs siégeant à titre personnel n'ont pas de suppléant ; en cas d'absence, ils remettent au Président du Conseil une procuration.

TITRE III : LE DOYEN

Article 18. Le Doyen de la Faculté de Théologie protestante est élu pour cinq ans par le Conseil et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans la Faculté. S'il est élu parmi les enseignants-chercheurs membres du Conseil, il a voix délibérative tant qu'il en est membre ; s'il n'en est plus membre, il y prend part avec voix consultative. S'il est élu parmi les enseignants-chercheurs non membres du Conseil, il y prend part avec voix consultative.

Article 19.

Le Doyen est assisté d'un Bureau, dont la composition et la fonction sont définies dans le règlement intérieur de la Faculté

Article 20. Le Doyen convoque le Conseil de la Faculté de Théologie protestante, en accord avec le Président du Conseil. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Doyen de la Faculté émet un avis défavorable motivé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 Toute modification des présents statuts doit être adoptée par le Conseil de la Faculté de Théologie protestante à la majorité des deux tiers de ses membres, avant d'être soumise au Conseil d'administration de l'Université.

Règlement intérieur de la Faculté de Théologie protestante

Université de Strasbourg

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne

Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin

SECTION I : fonctionnement général

Article 1. Modalités d'élection du doyen

Le directeur de composante (ci-après doyen) est élu par le Conseil de la Faculté dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner, sans condition de nationalité. Les déclarations de candidature doivent parvenir au président du Conseil de la Faculté au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection. Le président du Conseil les rend alors publiques. L'élection se fait à bulletins secrets. Si, au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, l'élection est renvoyée à quinzaine ; toutes les candidatures doivent alors être déposées auprès du président du Conseil de la Faculté dans les cinq jours. Si, au troisième tour de scrutin de cette seconde session, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, celui d'entre eux qui a obtenu la majorité relative est déclaré doyen.

Article 2. Présidence du Conseil de la Faculté

Le président du Conseil de la Faculté préside les réunions de ce dernier. Il veille à leur bon déroulement, conduit les débats et s'assure de la régularité des votes. Il joue également un rôle de soutien et de conseil auprès du doyen et du Bureau et contribue au rayonnement de la Faculté au sein de la société civile.

En vue de remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil peut élire un vice-président, selon les mêmes modalités que le président.

Article 3. Organisation du Conseil de la Faculté et des commissions

Le Conseil de la Faculté et les commissions se réunissent normalement en présence.

À l'initiative du doyen, qui en explique alors les raisons, et sous réserve, pour les réunions du conseil de la Faculté, de l'accord de son président, les délibérations peuvent être organisées sous forme dématérialisée. La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants, le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et la préservation du secret du vote, le cas échéant.

Un procès-verbal, rédigé au terme de chaque séance du Conseil et soumis à approbation au Conseil suivant, rend compte des débats. Les délibérations du Conseil et des commissions ne sont pas enregistrées. Si un enregistrement devait être effectué, l'accord du président du Conseil (du doyen pour les commissions) et de tous les participants à la réunion est requis ; l'enregistrement, accessible uniquement au président et au secrétaire de séance, est détruit au plus tard sept jours après la réunion.

Article 4. Le Bureau du Conseil

Le Bureau du Conseil se réunit avant chaque Conseil pour en examiner l'ordre du jour et préparer les délibérations ; le doyen peut solliciter son avis en tout temps.

Le Bureau du Conseil est composé de :

- 2 assesseurs enseignants-chercheurs ou assimilés (un au titre du collège A ; un au titre du collège B) choisis au sein du Conseil par le doyen ; ils sont élus par le Conseil pour la durée de leur mandat (quatre ans) ;
- 2 assesseurs étudiants, choisis, au sein du Conseil, par le collège des étudiants ; ils sont élus par le Conseil, pour la durée de leur mandat (deux ans) ;
- 1 membre du personnel BIATSS¹, choisi, au sein du Conseil, par le collège des BIATSS ; il est élu par le Conseil pour la durée de son mandat (quatre ans).

Le Bureau est présidé par le doyen. Le président du Conseil y est invité. Au cas où le responsable administratif de composante

¹ BIATSS : bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé.

n'est pas membre élu du Bureau, il est associé à ses travaux sur tous les points où sa présence paraît requise.
Le Bureau est renouvelé après chaque élection conduisant au renouvellement complet d'au moins un des collèges du Conseil de la Faculté.

Article 5. Les assesseurs

Les assesseurs ont pour fonction d'assister le doyen dans la mise en œuvre des orientations stratégiques votées par le Conseil, dans la gestion de la Faculté et dans la prise de décision. En tant que membres du Bureau, ils préparent les délibérations du Conseil de la Faculté. Sur demande du doyen, ils prennent en charge le suivi de dossiers spécifiques et représentent la Faculté lors de manifestations ou de réunions institutionnelles. Les assesseurs constituent également un relais de leur corps respectif auprès du doyen.

Sur décision du doyen, l'un des assesseurs assure la fonction de vice-doyen. Le vice-doyen assure notamment l'intérim du doyen en cas de vacance ou d'empêchement de celui-ci.

Article 6. Représentations de la Faculté au sein d'organismes

Le Conseil de la Faculté désigne, au sein de la Faculté, les personnes la représentant au sein des organismes qui en font la demande, ainsi que, le cas échéant, les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement ; ces représentants sont élus pour la durée du mandat du Conseil. Un accord précisant en particulier les modalités de prise en charge des frais est passé entre l'organisme demandeur et la Faculté.

Des enseignants-chercheurs de la Faculté peuvent être invités à siéger dans un organisme pour y représenter la Faculté, sans que cette nomination ne fasse l'objet d'une élection par le Conseil de la Faculté ni d'une convention. Les frais qui sont liés à ces représentations ne sont pas pris en charge par la Faculté.

Une liste de ces représentations est annexée au présent règlement. Elle est régulièrement actualisée par les services administratifs de la Faculté.

Article 7. Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Faculté

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de la Faculté est soumis à celui-ci lors de sa prochaine réunion. Lorsqu'un administrateur fait lecture d'une déclaration écrite, celle-ci est annexée au procès-verbal, s'il en fait la demande.

Article 8. Droit à l'image

Les photographies d'enseignants, de personnels et d'étudiants prises lors d'activités de la Faculté peuvent être utilisées par cette dernière pour sa promotion.

SECTION II : commissions du Conseil de la Faculté

Article 9. Missions

Les commissions instruisent les dossiers soumis au Conseil de la Faculté dans leur domaine de compétence et rendent régulièrement compte de leur travail auprès du Conseil. Elles n'ont pas force de décision.

Article 10. Composition, présidence et frais de déplacement

Sauf exception, les commissions sont composées d'enseignants-chercheurs, de personnels BIATSS, d'étudiants ainsi que, le cas échéant, de personnalités extérieures. Leurs membres sont élus par le Conseil de la Faculté ; ils peuvent être choisis en dehors de ce Conseil. Ils sont réputés membres pour la durée de leurs mandats. La durée des mandats correspond à celle des divers collèges au sein du Conseil de la Faculté.

Le doyen est membre et président de droit de toutes les commissions ; il désigne, pour chaque commission, un vice-président, qu'il choisit de préférence parmi les enseignants-chercheurs élus. Le doyen ou le vice-président de la commission convoque celle-ci et en définit l'ordre du jour.

Les frais de déplacement des personnalités extérieures et anciens étudiants siégeant dans les Conseils de perfectionnement sont intégralement pris en charge par la Faculté, pour autant qu'un ordre de mission ait été établi préalablement ; les déplacements en train se font sur la base du prix de billets de 2^e classe ; les déplacements en voiture sont plafonnés aux forfaits de l'Université. Les frais de déplacement des étudiants en EAD (Enseignement à distance) siégeant à la Commission

des Études ou dans les Conseils de perfectionnement sont pris en charge par la Faculté pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de 400€ par an.

Article 11. Les différentes commissions et leur composition

Les principales commissions du Conseil de la Faculté sont énumérées ci-dessous. Le doyen peut, après avoir obtenu l'accord du Conseil, mettre en place d'autres commissions, pérennes ou temporaires. De même, les commissions peuvent mettre en place des groupes de travail *ad hoc* fonctionnant sous leur responsabilité, après accord préalable du doyen.

11a. Commission des études et de la vie étudiante

La Commission des études et de la vie étudiante se prononce sur les questions qui se posent aux étudiants dans leurs études et, en particulier, en matière d'organisation et de validation des enseignements. Elle donne un avis sur les propositions des Équipes de formation de la Licence et du Master et est elle-même force de proposition. Elle est composée :

- du doyen ;
- de 4 enseignants-chercheurs, parmi lesquels les responsables des Équipes de formation de la Licence et du Master ;
- d'un membre du personnel BIATSS chargé de la scolarité ;
- de 4 étudiants, représentant, si possible, des promotions différentes. Au moins l'un d'entre eux doit être inscrit en EAD.

11b. Commission des finances

La Commission des finances donne un avis sur le projet de budget de la Faculté, préalablement à sa soumission au Conseil de la Faculté ; elle examine les comptes.

Elle est composée :

- du doyen ;
- du responsable administratif de la Faculté ;
- de 2 enseignants-chercheurs membres du Conseil de la Faculté ;
- de 1 personnalité extérieure membre du Conseil de la Faculté ;
- de 2 étudiants membres du Conseil de la Faculté.

11c. Commission des statuts

La Commission des statuts se prononce sur les statuts ou sur le règlement intérieur de la Faculté ; elle veille notamment à la conformité de ces textes avec la législation en vigueur.

Elle est composée :

- du doyen ;
- de 3 enseignants-chercheurs ;
- de 2 membres du personnel BIATSS, dont le responsable administratif de la Faculté ;
- de 3 étudiants ;
- de 1 personnalité extérieure membre du Conseil de la Faculté.

11d. Commission des Journées interdisciplinaires

La Commission des Journées interdisciplinaires assure l'organisation des Journées interdisciplinaires prévues dans le cursus de formation, en concertation avec les enseignants responsables du cours interdisciplinaire. Ces derniers sont invités permanents au sein de cette commission.

Elle est composée :

- du doyen ;
- de l'enseignant chargé de l'organisation des Journées interdisciplinaires, vice-président de droit ;
- de 2 enseignants-chercheurs ;
- de 3 étudiants, si possible issus de promotions différentes, dont un représentant de l'Amicale des Étudiants, désigné par cette dernière parmi les membres de son Bureau.

11e. Commission de la formation tout au long de la vie

La Commission de formation tout au long de la vie est responsable des actions de formation d'adultes mises en place par la Faculté. Elle fait notamment évoluer l'offre en fonction des besoins identifiés et des contraintes financières de la Faculté.

Elle est composée :

- du doyen ;
- du directeur du Centre de Formation Théologique et Pratique, vice-président de droit ;
- de 4 enseignants-chercheurs ;
- de 5 étudiants ;
- de 2 membres du personnel BIATSS ;
- de personnalités extérieures invitées.

11f. Conseil des enseignants

L'ensemble des enseignants-chercheurs forme le Conseil des enseignants, qui est notamment appelé à se prononcer sur l'organisation de l'offre de formation. Il est présidé par le doyen ou par un de ses assesseurs, qui en sont vice-présidents de droit. Les responsables des équipes de formation l'informent des résultats des jurys d'examen.

11g. Commission Communication

La Commission Communication est chargée de nourrir la réflexion du Conseil de la Faculté relative à la politique de communication de la Faculté, ainsi que de mettre en œuvre des actions de communication. Elle est composée :

- du doyen ;
- du référent communication de la Faculté ;
- de 2 enseignants-chercheurs ;
- de 2 membres du personnel BIATSS, dont le responsable administratif de la Faculté ;
- de 3 étudiants.

La Commission Communication peut inviter, le cas échéant, la personne en service civique en poste à la Faculté à assister à ses réunions.

Article 12. Les Conseils de perfectionnement

Un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque mention de Licence, Master, et au moins pour chaque diplôme octroyant le grade de Licence ou de Master. Chaque Conseil se réunit au moins une fois par an, de préférence en novembre, et transmet son rapport au Collégium et à la Commission des Études de la Faculté. Il émet un avis sur les questions suivantes : les objectifs de la mention, en termes de connaissances scientifiques, compétences et d'insertion professionnelle ; la cohérence des parcours types de formation existants et, le cas échéant, en projet ; l'évolution des besoins des étudiants et des partenaires socioprofessionnels ; le positionnement de la mention par rapport aux formations en amont, en aval et de même niveau ; l'adaptation des modalités d'enseignement à la diversité des publics ; la place et l'organisation des enseignements (ECTS par exemple) ; les actions mises en œuvre les années précédentes.

12a. Conseil de perfectionnement de la Licence mention « Théologie Protestante »

Le Conseil de perfectionnement de Licence mention « Théologie Protestante » est composé de :

- le coordinateur(trice) de la Licence (président) ;
- 1 enseignant-chercheur membre de la Commission des études et de la vie étudiante ;
- 1 représentant d'une Faculté sous convention de Licence ;
- le responsable du Master ;
- 1 représentant de l'Espace Avenir ;
- 1 membre du personnel BIATSS ;
- 1 étudiant en présence et 1 étudiant en EAD. Ces deux étudiants seront dans la mesure du possible issus de deux promotions différentes ;
- 2 anciens étudiants, dont 1 étudiant de Master ou 1 doctorant ayant obtenu sa Licence à la Faculté. Au moins 1 des anciens étudiants devra avoir suivi ses études en EAD ;
- 1 doctorant ou ancien doctorant de l'École doctorale 270 avec mission EAD ;
- 1 représentant de l'EDIAC Formation ;
- 2 représentants de lieux de stage non ecclésiaux de L3 ou issus du monde professionnel non ecclésial ;
- 2 représentants des Églises ou du monde de l'aumônerie ;
- 1 enseignant en lycée ;
- 1 enseignant-chercheur d'une Faculté partenaire sur le plan international.

Le doyen et un représentant de la Direction des Études et de la Scolarité de l'Unistra sont invités permanents au Conseil de

perfectionnement de la Licence mention « Théologie Protestante ».

12b. Conseil de perfectionnement du Master mention « Théologie Protestante »

Le Conseil de perfectionnement du Master mention « Théologie Protestante » est composé de :

- le responsable du Master (président) ;
- 4 enseignants-chercheurs, choisis de façon à représenter divers parcours, dont le MIMA ou le MEMI ;
- le représentant des Églises participant aux reprises de stage ;
- 1 membre du personnel BIATSS ;
- 1 étudiant en présence et 1 étudiant en EAD. Ces deux étudiants seront, dans la mesure du possible, issus de deux promotions différentes. L'un d'entre eux devra avoir obtenu sa Licence à la FTP ;
- 2 anciens étudiants. Les anciens étudiants devront dans la mesure du possible être issus de divers parcours ;
- 1 doctorant de l'École doctorale 270 ayant obtenu son Master à la FTP ;
- 1 doctorant ou ancien doctorant de l'École doctorale 270 avec mission EAD ;
- le responsable de la formation initiale des pasteurs de l'UEPAL ;
- 2 autres représentant du monde ecclésial, dont si possible 1 représentant d'une Église hors UEPAL ;
- 1 pasteur de l'UEPAL en activité ;
- 2 représentants de lieux de stage de M2 non ecclésiaux ou issus du monde professionnel non ecclésial ;
- 1 membre de l'École Doctorale 270 ;
- 1 enseignant-chercheur d'une Faculté partenaire sur le plan international.

Le doyen et un représentant de la Direction des Études et de la Scolarité de l'Unistra sont invités permanents au Conseil de perfectionnement du Master mention « Théologie Protestante ».

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration du 13 mars 1997,
modifié par le Conseil d'administration du 25 mars 1999,
modifié par le Conseil d'administration du 5 octobre 2000,
modifié par le Conseil d'administration du 22 février 2007,
modifié par le Conseil d'administration du 25 novembre 2010,
modifié par le Conseil de la Faculté du 6 juin 2013,
modifié par le Conseil de la Faculté du 8 avril 2014,
modifié par le Conseil de la Faculté du 11 octobre 2016,
modifié par le Conseil de la Faculté du 16 octobre 2018,
modifié par le Conseil de la Faculté du 11 février 2020,
modifié par le Conseil de la Faculté du 30 juin 2020,
modifié par le Conseil de la Faculté du 25 mai 2021.

Ce règlement intérieur a été revu par le Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Strasbourg, le 30 sept. 2021.
Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la Faculté du 12 octobre 2021 et le CA de l'Université de Strasbourg du 9 novembre 2021.

Annexe

Liste des représentations de la Faculté devant faire l'objet d'une désignation formelle par le Conseil de la Faculté

A. Organismes universitaires

Collégium Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Strasbourg

B. Organismes ecclésiaux ou paraecclésiaux :

Représentations relevant des Articles organiques régissant les cultes en Alsace-Lorraine :

EPCAAL : Consistoire Supérieur

EPRAL : Synode

Autres représentations officielles

- Assemblée de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine
- Synode National de l'EPUF
- Commission des Ministères de l'EPUDF
- Commission des Ministères de l'UEPAL
- Commission de formation de la CPLR (Communion Protestante Luthéro-Réformée)
- Inspection académique : Chargé d'inspection de l'enseignement religieux protestant
- Conseil Protestant de Strasbourg
- Commission des Bourses du Chapitre de Saint-Thomas.
- Conseil d'établissement du Gymnase

Autres missions et représentations (sans validation par le Conseil de la Faculté)

- Chapitre de Saint-Thomas
- Conseil de l'Institut Protestant de Théologie
- Comité de rédaction de la Revue ETR
- Éphorat du Stift

Document adopté : Université de Strasbourg et Conseil de la Faculté de Théologie protestante, fin 2021.